

*République Française
Département de l'Orne
Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Canton de Tourouvre*

MAIRIE DE LE PAS SAINT LHOMER

tél/fax : 02.33.73.95.46 courriel : mairie.passthomer@wanadoo.fr

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2022

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du 24 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de Le Pas saint L'Homer se sont réunis en date du 4 novembre 2022, à la mairie à 20 h 30, sous la présidence de M. Pascal Coudray, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 24 octobre 2022

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Adressage
- Désignation des délégués du SIAEP Perch'Est
- Correspondant sécurité et incendie
- Emolument de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur
- Amortissement de la subvention du chemin de l'Hôtel David
- Décision modificative rémunération des agents
- Projet 2023

Membres présents : **Weber** Christine, **Ricque** Pascaline, **Vielleroibe** Violaine, **Coudray** Pascal, **Daragon** Jean, **Soutif** Patrick, **Couturier** Sébastien, **Rault** Jean-Claude, **Follio** Mélanie, **Sorand** Philippe lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre absent excusé : **Lorieux** Céline

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. **Soutif** Patrick, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le compte rendu de la séance du 10 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

1. Adressage

DELIBERATION 2022-21 Annule et remplace DELIBERATION 2022-7 ADRESSAGE-NUMEROTATION

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des abonnements.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121- 29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination et la numérotation des voies :

Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune, tel que présenté

Valide le nom attribué aux lieux-dits

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Valide le modèle de courrier envoyé aux propriétaires et locataires.

DELIBERATION 2022-22 Adressage

Dans le cadre de la poursuite du nommage et du numérotage des habitations de la commune, il convient de fournir des étiquettes adhésives de numéro aux habitants et d'installer des panneaux indicateurs de numéros aux lieux dits « Le Hannon, La Martinière, la Noë »

Le maire présente au conseil municipal le devis de Mission Pub d'un montant de 360€ HT soit 432€ TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTTE le devis de Mission Pub d'un montant de 360€ HT soit 432€ TTC

Afin de fixer les panneaux, deux devis sont présentés, un de Signals pour 338.90€ HT soit 406.68€ et un de KGMAT collectivité pour 195.93€ HT soit 235.12€ TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTTE le devis de KGMAT collectivité pour 195.93€ HT soit 235.12€ TTC

2. Désignation des délégués du SIAEP Perch'Est

DELIBERATION 2022-23 Annule et remplace DELIBERATION N° 2020-12 suite erreur matérielle: Désignation des délégués au SIAEP des communes du Pas St L'homer, les Menus, la Madeleine Bouvet

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du SIAEP, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune auprès de ce syndicat. Le Conseil municipal, ouï les explications du maire

Vu l'article 5211-8 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages à l'élection des délégués, après avoir procédé aux votes, l'Assemblée a élu à la majorité absolue :

SIAEP	DELEGUES TITULAIRES
NOM PRENOM	SORAND Philippe
ADRESSE	La Folie 61290 LE PAS ST LHOMER

Date de naissance	25/10/68
e-mail	lafoliephilippe@orange.fr
Tél fixe et portable	0233739076 / 0617023196
NOM PRENOM	SOUTIF Patrick
ADRESSE	L'Epinay 61290 LE PAS ST LHOMER
Date de naissance	01/02/68
e-mail	patrickoutif@hotmail.com
Tél fixe et portable	0233739193 / 0673158431

3. Correspondant sécurité et incendie

La Loi « Matras » prévoit que le Maire désigne au sein de son Conseil Municipal, un adjoint ou un conseil chargé de la sécurité civile. A défaut, il doit désigner un correspondant sécurité et incendie. Ce correspondant sera l'interlocuteur du SDIS, en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le Conseil Municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et la sauvegarde de la population.

M. Patrick SOUTIF, 1^{er} adjoint est désigné correspondant sécurité et incendie.

4. Emolument de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur

Monsieur Le Maire expose au Conseil que la commune du Pas Saint L'Homer doit réaliser son recensement du 19 janvier au 18 février 2023.

Il revient au maire de désigner un agent recenseur et un coordonnateur communal et au Conseil de fixer les modalités de sa rétribution sachant que la commune recevra une dotation de l'INSEE de 267€

Il est convenu de fixer à 530 € brut le montant de la rémunération de l'agent recenseur et à 180 € brut le montant de la rémunération du coordonnateur communal. Comme il s'agit des employés communaux, ces derniers seront rémunérés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires

DELIBERATION 2022-24 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil ,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Grade	Emplois, fonctions ou missions exécutés
Technique	Adjoint technique	Cantonnier
administrative	Adjoint administratif principal de 1ere classe	Secrétaire de mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la

collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à partir d'un état de l'autorité territoriale.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

1^{er} janvier 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. DELIBERATION 2022-25 Amortissement de la subvention du chemin de l'Hôtel David

Monsieur le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la **délibération n°2021-29 du 17 septembre 2021** relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération n°2020-17 du 16 octobre 2020 relative aux modalités d'amortissement des subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Subventions d'équipement	5 ans
--------------------------	-------

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 2000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Maire souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la commune pour les subventions inférieures à 2000 €

Subséquent, Monsieur le Maire demande alors à l'ensemble du Conseil Municipal,

1. de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
2. d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
3. de bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 2000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 2000€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

1. FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
2. APPROUVE la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
3. ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 2000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 2000€
6. **DELIBERATION 2022-26** Décision modificative rémunération des agents

Vu le budget primitif 2022 adopté le 25/03/2022

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	68 6815	-2 000	
Fonctionnement	012 64111	+2 000	

Adoptée par 10 voix pour

7. Projet 2023

- Changement des portes intérieures de l'église
- Achat de 2 chapiteaux pour la fête communale
- Réfection de l'enduit du mur du cimetière coté logement communal

8. Informations et questions diverses

- Compte tenu des coûts de l'énergie, les horaires de l'éclairage public seront aménagés de 7h45 (pour le car scolaire) à 23h au lieu de minuit
- **DELIBERATION 2022-27** Exonération de la taxe d'aménagement sur les serres

Le Maire rappelle qu'une taxe d'aménagement sur les serres d'une superficie supérieure à 5 m² et de hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80m est appliquée. Elle est estimée à 180€ payable en une seule fois. Cette taxe pénalise les jardiniers et constitue un frein aux objectifs alimentaires défini dans le projet alimentaire de territoire porté par le parc. Il est proposé d'exonérer les serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20m² destinée à un usage non professionnel et soumises à la déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accepte l'exonération des serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20m² destinée à un usage non professionnel et soumises à la déclaration préalable

- **DELIBERATION 2022-28 Achat de fixation**

Afin de fixer les nouvelles décorations de Noël, il est nécessaire de procéder à l'achat de fixations adaptables aux candélabres. Le maire présente le devis de la SAS Balder pour un montant de 77.60€ HT soit 106.32€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Accepte le devis de la SAS Balder d'un montant de 77.60€ HT soit 106.32€ TTC.

- **DELIBERATION 2022-29 Achat de guirlandes**

Dans le but de créer un sapin lumineux pour les fêtes de fin d'année, des devis de guirlandes ont été demandés chez Décolum illuminations pour 521.90€ HT soit 644.28€ TTC et Leblanc illuminations pour 382.85€ HT soit 497.08€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Accepte le devis de Leblanc illuminations pour 382.85€ HT soit 497.08€ TTC

Fin de séance 23H

Fait à Le Pas Saint L'Homer, le 7 novembre 2022

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Certifié exécutoire

et de la publication le 27/03/2023